

# **Responsabilité civile en cours d'exploitation**

## **Secteur médical, paramédical et des soins**

**Conditions générales**



## SOMMAIRE

Les dispositions administratives sont également d'application.

### DEFINITIONS

#### TITRE I - CONDITIONS DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Garanties particulières
- Article 3 - Extensions facultatives
- Article 4 - Biens confiés
- Article 5 - Etendue territoriale
- Article 6 - Période de garantie
- Article 7 - Exclusions
- Article 8 - Montants garantis et limites d'engagement
- Article 9 - Franchises

#### TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Etendue territoriale
- Article 3 - Période de garantie
- Article 4 - Montants garantis
- Article 5 - Libre choix de l'expert
- Article 6 - Libre choix de l'avocat
- Article 7 - Clause d'objectivité
- Article 8 - Subrogation
- Article 9 - Prescription

## DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes sont regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

### ACCIDENT

Un événement soudain qui est involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

### ASSURE

Les personnes physiques ou morales suivantes :

- le preneur d'assurance ;
- les autres personnes assurées mentionnées au contrat.

### COMPAGNIE

AXA Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. du 04-07-1979, M.B. du 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) – Site web : [www.axa.be](http://www.axa.be) – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 90 90 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

### DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

### DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** couverts.

### DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Les **dommages** dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels**.

### DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

## FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

## L.A.R.

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0356 pour pratiquer la branche "Protection juridique" (branche 17) (A.R. des 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. du 14-07-1979) - Siège social : rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) - N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

## TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## TIERS

Toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance ;
- son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui et, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par eux, leurs parents et alliés en ligne directe ;
- les autres personnes assurées mentionnées au contrat.

TITRE I - CONDITIONS DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Bases juridiques – Activités garanties

1.1.1. La **compagnie** assure la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'**assuré** en raison de dommages causés à des **tiers**, en ce compris ses patients, au cours de l'exercice de ses activités professionnelles, telles que décrites en conditions particulières.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

1.1.2. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute :

- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;
- en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1<sup>er</sup> mars 1992.

1.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

1.1.4. Pour autant que de besoin, il est précisé que l'assurance ne s'applique pas aux dommages :

- résultant d'actes ou de l'absence d'actes médicaux, paramédicaux ou de soins posés par l'assuré conformément aux activités professionnelles décrites en conditions particulières. Ces dommages relèvent le cas échéant de l'assurance Responsabilité civile professionnelle ;
- causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution-

1.2. Dommages garantis

1.2.1. Les **dommages corporels** et **matériels** sont couverts.

1.2.2. Les garanties stipulées en conditions particulières pour les **dommages corporels** et **matériels** sont étendues dans les limites énoncées ci-dessous, aux **dommages immatériels**.

Sont garantis les **dommages immatériels consécutifs** et les **dommages immatériels non consécutifs** à condition que ces derniers soient causés par un événement anormal qui est involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou **matériels** non couverts sont exclus.

Article 2 - GARANTIES PARTICULIERES

---

A. CAS PARTICULIERS

Sont compris dans la garantie, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières, les dommages causés par :

2.1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage

2.1.1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau ;
- les **dommages matériels** et **dommages immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le preneur d'assurance dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie. Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie, sont couverts en complément de la garantie "Recours des tiers".

La garantie est étendue, dans les limites de l'article 1.1., à la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés par incendie, feu, explosion, fumée ou eau :

- à des locaux, tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location par les **assurés** pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations professionnelles, commerciales, sociales ou culturelles ;
- aux chambres d'hôtel ou logements similaires loués ou occupés temporairement pour le logement des **assurés** en déplacement professionnel.

2.1.2. Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de :

- la pollution ;
- l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident**.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 7, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité professionnelle assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le preneur d'assurance, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

### 2.1.3. Troubles de voisinage

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du preneur d'assurance du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages relevant de l'article 2.1.2., les conditions auxquelles cet article subordonne l'octroi de la garantie, sont également d'application.

### 2.1.4. Dispositions propres à ces garanties particulières

Ces garanties sont acquises jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières pour les **dommages matériels**, les **dommages immatériels consécutifs** et les **dommages immatériels non consécutifs**.

Toutefois, ces garanties ne s'étendent pas aux **dommages immatériels non consécutifs** pour les risques d'atteintes à l'environnement et de troubles de voisinage.

### 2.1.5 Risques nucléaires

La garantie s'étend aux dommages résultant de l'utilisation d'instruments, d'appareils et de substances relevant nécessairement de l'activité professionnelle assurée et, notamment, de l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins médicales, paramédicales et de soins.

Il est précisé que sont exclus tous autres dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique ;
- la radiation ;
- la production de radiations ionisantes de toute nature ;
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou produits – ou déchets radioactifs.

## B. GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Sont compris dans la garantie, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières:

### 2.2. Emprunt de personnel

La garantie comprend :

2.2.1. La responsabilité des **assurés** et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux **tiers** par ce personnel mis occasionnellement à la disposition des **assurés** et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance.

2.2.2. Le recours que l'assureur Accidents du travail du **tiers** prêteur et/ou la victime – ou ses ayants droit – exerceraient contre les **assurés** si un **accident** survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

### 2.3. Préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé prêté occasionnellement à un **tiers** par le preneur d'assurance, l'assurance s'étend à la responsabilité du preneur d'assurance, des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le **tiers** des travaux analogues à ceux que comporte l'activité garantie et qu'il soit resté sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

## 2.4 La responsabilité civile du commettant

La garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance en sa qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de ses préposés utilisant soit un véhicule personnel, soit tout autre véhicule n'appartenant pas à son entreprise, dont elle n'est ni détentrice ni locataire sous quelque forme que ce soit.

Cette extension de garantie est valable dans les limites des dispositions de l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dans la mesure où, à l'insu du preneur d'assurance et contre ses instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La garantie est :

- pour les **dommages** résultant de lésions **corporelles** : illimitée

Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation autorise la **compagnie** à limiter sa garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 111.164.810 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties ;

- pour les **dommages matériels** – autres que ceux visés aux points ci-après – : limitée à 111.164.810 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties ;
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.756 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties ;
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule assuré et l'ensemble des **assurés**.

Les montants visés aux trois premiers points ci-dessus sont adaptés d'office tous les cinq ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La prochaine révision aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Il est précisé que :

- cette garantie s'applique tant au recours de la victime elle-même ou de ses ayants droit, qu'aux recours qui seraient exercés par l'assureur couvrant le véhicule utilisé ou par le Fonds Commun de Garantie Belge sur base des dispositions du droit commun et/ou de la législation sur l'assurance automobile obligatoire ;
- cette extension de garantie est acquise au seul bénéfice du preneur d'assurance en sa qualité de commettant et ne s'étend donc pas à la responsabilité personnelle du conducteur, du propriétaire, détenteur ou usager du véhicule ;
- la **compagnie** est subrogée dans tous les droits et actions du preneur d'assurance vis-à-vis de tous auteurs responsables, y compris les conducteurs ou usagers des véhicules.

## 2.5. Vol

La responsabilité que le preneur d'assurance peut encourir en sa qualité de commettant en raison :

2.5.1. d'un vol ou d'une tentative de vol commis par un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions.

2.5.2. d'un vol ou d'une tentative de vol favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.



Article 3 - EXTENSIONS FACULTATIVES

---

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts, moyennant convention expresse :

3.1. Dommages d'origines diverses

3.1.1. Les travaux de démolition, de construction et de transformation.

Sont toutefois couverts, sans convention expresse, les dommages causés par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles.

3.1.2. Les biens meubles et immeubles de l'activité assurée ne servant pas ou plus à l'activité garantie.

Article 4 - BIENS CONFIES

---

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts, moyennant convention expresse :

4.1. Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les **assurés** comme instruments de travail lors du sinistre.

4.2. Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.

Il est toutefois convenu que sont couverts sans convention expresse les dommages causés au matériel amené par des **tiers** appelés à effectuer des travaux dans les installations assurées, pour autant que ce matériel ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les **assurés** au moment du sinistre.

Article 5 - ETENDUE TERRITORIALE

---

Sauf disposition contraire en conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de prestations qui sont exécutées hors d'Europe.

Article 6 - PERIODE DE GARANTIE

---

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 7 - EXCLUSIONS

---

Sont exclus de la garantie :

7.1. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie est acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la franchise prévue à l'article 9.2. et du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre cet **assuré** responsable.

7.2. Les dommages causés par :

7.2.1. les modalités d'exercices des activités assurées, acceptées par les **assurés**, ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exercice étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles.

7.2.2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine.

7.2.3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une prestation, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette prestation dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers** ; le choix de préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail ou la prestation à effectuer.

7.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de l'article 7.2. n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage. La **compagnie** conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

7.3. Les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs. Cette présente exclusion s'entend sans préjudice de l'application de la garantie prévue à l'article 2.4.

7.4. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

7.5. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

7.6. L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.

7.7. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.

7.8. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

7.9. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

7.10. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

Article 8 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

---

- 8.1. La **compagnie** accorde sa garantie par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.
- 8.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.  
Dans le cas où la garantie stipulée en conditions particulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les **dommages immatériels**, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées.
- 8.3. Lorsque l'**assuré** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- 8.4. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre et réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu. Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Article 9 - FRANCHISES

---

- 9.1. Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée en conditions particulières.
- 9.2. En cas de pluralité d'assurés mentionnés au contrat et pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 7.1., la franchise s'élève à 10 % des dommages avec un maximum de 2.500 EUR, sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue en conditions particulières.
- 9.3. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'article 17 des « Dispositions Administratives » s'applique.

---

TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

---

S'il en est fait mention en conditions particulières, la **compagnie** octroie une garantie de Protection juridique.

La **compagnie** confie la gestion des sinistres en protection juridique à **L.A.R.**, une compagnie indépendante, qui applique une gestion distincte et spécialisée en cette matière conformément l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **L.A.R.**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : [lar@lar.be](mailto:lar@lar.be).

---

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

---

1.1. La compagnie couvre les frais de défense pénale d'un **assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements et/ou d'homicides ou de blessures involontaires, commis dans le cadre des activités professionnelles assurées telles que décrites en conditions particulières.

Ne sont pas couvertes les infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant la circulation des véhicules automoteurs et le transport de marchandises routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

1.2. La compagnie exerce également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :

- des **dommages corporels** subis par un **assuré** au cours des activités professionnelles assurées ;
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés à l'activité assurée, ainsi que des **dommages immatériels** qui en sont la conséquence.

La compagnie n'exercera cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** qu'à condition qu'ils aient été causés par un accident et qu'ils soient survenus au cours des activités professionnelles assurées.

1.3. La garantie ne sera pas accordée :

- lorsqu'un **assuré** autre que le preneur d'assurance veut faire valoir des droits contre un autre **assuré** ;
- en cas de sinistres causés ou en cas de dommages subis par des véhicules automoteurs qui relèvent de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
- en cas de dommages, subis par les préposés, qui peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail ou en cas de dommages lors d'un accident sur le chemin du travail ;
- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels ;
- en cas de dommages subis par les personnes occasionnellement mises à la disposition des **assurés** ;
- en cas de sinistres relevant de la responsabilité civile après **livraison de produits** ou après **exécution de travaux** et/ou de la responsabilité civile professionnelle ;

- en cas de sinistres relatifs à la présente assurance Protection juridique ;
- en cas de sinistres causés par le **terrorisme** ou par des armes ou des engins nucléaires.

1.4. La compagnie peut refuser d'exercer le recours s'il résulte des renseignements recueillis que le **tiers**, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

#### Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

---

La garantie couvre les dommages survenus en Europe du fait de l'activité des sièges d'exploitation situés en Belgique du preneur d'assurance.

#### Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

---

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

#### Article 4 - MONTANTS GARANTIS

---

Dans le cadre des articles 1.1 et 1.2, la compagnie accorde sa garantie par sinistre et par année d'assurance jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières et pour autant qu'au niveau du recours civil, l'enjeu du litige dépasse 250 EUR.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même sinistre, c'est au preneur d'assurance qu'il appartient de communiquer à la **compagnie** les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des sommes assurées.

Ne sont pas à charge de la compagnie les frais de recherche du **tiers** responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

La compétence de juridiction est fixée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

#### Article 5 - LIBRE CHOIX DE L'EXPERT

---

L'**assuré** a la liberté de choisir l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique et s'engage à en communiquer le nom à la compagnie. Si l'**assuré** le demande, la compagnie peut le conseiller dans son choix.

Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

---

L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

- 1) en cas de poursuites pénales.
- 2) lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée.
- 3) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et la compagnie. Dans ce cas, celle-ci invite son **assuré** à faire usage de son choix.

Le libre choix de l'**assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger. Si l'**assuré** le demande, la compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'**assuré** s'engage – sauf urgence justifiée – à communiquer le nom de son avocat à la compagnie et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'**assuré** exerce la direction de la procédure.

Si l'**assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat, sauf si l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de désigner un autre avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré** choisit un avocat à l'étranger, la compagnie limitera son intervention au remboursement des frais de déplacement et de séjour de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**assuré** avait choisi un avocat en Belgique.

Article 7 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

---

En cas de divergence d'opinion entre l'**assuré** et la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert, et après notification par la compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'**assuré**, celle-ci invite son **assuré** – sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire – à consulter un avocat de son choix.

- 1) Si l'avocat consulté confirme la position de la compagnie, celle-ci rembourse à l'**assuré** la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
- 2) Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la compagnie, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'**assuré**.
- 3) Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'**assuré**, la compagnie est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 8 - SUBROGATION

---

La compagnie est subrogée dans les droits des **assurés** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge, entre autres une éventuelle indemnité de procédure.

Article 9 - PRESCRIPTION

---

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne couverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

[www.axa.be](http://www.axa.be)

4185770 – 04.2015



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie  
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique)  
Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be) – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles